



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique et forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage dite « Pena-Lamarka » sur la commune d'Hasparren

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1974 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée (ACCA) d'Hasparren ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1974 portant agrément de l'ACCA d'Hasparren ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la décision du 13 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
Vu la demande du 8 juin 2018 de l'ACCA d'Hasparren, détentrice des droits de chasse, d'instituer une réserve dite « Pena-Lamarka » ;
Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu la consultation du public mise en œuvre du XX au XX août 2018 inclus et XXXX avis émis ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance totale de 155,42 ha, situés sur le territoire de chasse de l'ACCA d'Hasparren et délimités sur le plan de situation ci-annexé :

<i>Section</i>	<i>N° Parcelles</i> <i>(P) = partiellement</i>
C	1181, 1182 (P).
ZA	08, 19 (P).
ZB	01, 02, 03 (P), 04.

Article 2 :

La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années. La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune par les soins de monsieur le maire.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du Service EMTEF,

Joëlle TISLE